

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers,

Par M. Jean AUBURTIN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article unique du présent projet de loi a pour objet de permettre aux magistrats et futurs magistrats de nationalité étrangère dont la formation ou le perfectionnement est assuré par l'Ecole nationale de la magistrature, d'assister à l'ensemble des actes et délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquelles

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 354 (1974-1975).

Magistrats.

ils effectuent des stages, dès lors qu'ils auront préalablement prêté serment de conserver le secret sur les travaux ainsi portés à leur connaissance.

*
* *

Cette disposition est prise dans le cadre de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. En effet, cet article — dont la dernière rédaction résulte de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 — prévoit notamment que l'Ecole nationale de la magistrature « peut contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats ».

Cette mission — qu'aucun autre pays au monde ne s'est encore assignée — était déjà inscrite dans la première rédaction de l'article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, puisque le Centre national d'études judiciaires (l'Ecole nationale de la magistrature depuis la loi précitée de 1970) pouvait coopérer avec les Etats de la Communauté à la formation professionnelle de leurs futurs magistrats. En 1967 (loi organique n° 67-130 du 20 février), ces dispositions ont été modifiées pour tenir compte de l'évolution politique des Etats africains : le Centre fut alors habilité à contribuer à la formation professionnelle des futurs magistrats des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération culturelle et technique. Au terme de l'évolution que consacre la loi du 17 juillet 1970, la mission de l'E. N. M. est devenue aussi large que possible puisqu'elle intéresse tous les Etats étrangers, et s'adresse non seulement à leurs futurs magistrats mais également à leurs magistrats en fonction.

*
* *

Jusqu'à une époque récente, la scolarité des stagiaires étrangers avait le même contenu et la même durée que celle de nos auditeurs de justice. Astreints aux mêmes obligations que ceux-ci, et notamment à la prestation de serment relative au secret profes-

sionnel que prévoit l'article 20 de l'ordonnance de 1958, ils pouvaient en conséquence assister aux actes et délibérés des juridictions auprès desquelles, en fin de scolarité, ils étaient appelés à effectuer des stages.

Mais l'évolution des législations des Etats africains, l'abrègement, à la demande de ces mêmes Etats, de la scolarité, et l'augmentation du nombre des stagiaires, jointe à la diversification de l'origine de ceux-ci, ont conduit à l'organisation, au sein même de l'Ecole, dans ses locaux parisiens et non plus à Bordeaux (1), d'un enseignement totalement indépendant de celui s'adressant à nos auditeurs de justice. Une telle orientation oblige à prévoir un « statut » propre aux stagiaires étrangers dont l'un des aspects est constitué par les présentes dispositions — de nature législative parce qu'elles se réfèrent au secret du délibéré et du secret de l'instruction en matière pénale — tandis que d'autres dispositions seront prochainement prises par décret pour préciser les diverses modalités de la scolarité.

*
* *

Le présent projet de loi a été l'occasion pour votre Commission des Lois d'être complètement informée sur les conditions dans lesquelles l'E. N. M. accomplit sa mission originale de formation et de perfectionnement en faveur de ressortissants d'Etats étrangers.

Il convient tout d'abord d'indiquer que l'accueil des stagiaires est négocié par les seuls Ministères des Affaires étrangères et de la Coopération, et que les frais de séjour sont pris en charge par les Etats d'origine ou par des organismes boursiers français. En revanche, les dépenses afférentes à l'enseignement sont inscrites au budget de l'Ecole.

L'enseignement et les stages proposés sont différents selon qu'ils s'adressent à de futurs magistrats ou à des magistrats.

Les actions de formation sont destinées aux futurs magistrats qui justifient notamment de la possession de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent, et d'une parfaite connaissance de la langue française, cette dernière condition pouvant être remplie

(1) Les services administratifs et pédagogiques de l'E. N. M. affectés à la scolarité étrangère sont installés dans des locaux situés 1, rue de la Faisanderie, à Paris.

à la suite de stages linguistiques, d'une durée de trois mois à un an, organisés à l'intention des intéressés et préalablement à leur admission à l'Ecole. La scolarité débute par une période d'enseignement d'une durée de douze mois et se poursuit par un stage judiciaire de six mois.

L'enseignement proprement dit commence le 1^{er} décembre et s'achève le 15 novembre. Il comprend, d'une part, des directions d'études consacrées à la méthodologie des diverses fonctions judiciaires, d'autre part, des activités d'information et de perfectionnement sous la forme de conférences (psychologie et psychiatrie, médecine légale, toxicologie, police scientifique, police technique, fraudes, administration pénitentiaire,...), de tables rondes (la justice et l'Etat, presse et justice, l'audience pénale, les droits de la défense,...), enfin des débats ou des conférences sur les problèmes des pays en voie d'évolution (anthropologie culturelle africaine et maghrébine). De brefs stages ou des visites en région parisienne complètent ou illustrent cet enseignement (assemblées parlementaires, juridictions administratives, services de police, établissements pénitentiaires...).

Puis, pendant les six mois qui suivent, se déroulent les stages en juridiction. Le stagiaire est affecté, à compter du 1^{er} décembre qui suit son entrée à l'Ecole, dans un tribunal de grande instance où il s'initie concrètement à tous les services et participe à la vie de la juridiction.

Les actions de perfectionnement s'adressent aux seuls magistrats étrangers. Elles comprennent des stages spécialisés d'une durée limitée (de un à six mois) et sont organisés dans les disciplines juridiques ou les techniques judiciaires que choisissent les intéressés.

*
* *

Le nombre et la diversité d'origine des stagiaires de l'Ecole témoignent de la faveur dont l'enseignement dispensé est l'objet de la part des Etats étrangers. Chaque année, en effet, l'Ecole accueille en moyenne une cinquantaine de futurs magistrats et une trentaine de magistrats. C'est ainsi qu'actuellement, treize Tunisiens et trente-cinq ressortissants de pays d'Afrique noire suivent le cycle de formation, tandis que trente-trois magistrats (deux Maro-

cains, seize Maliens, sept Egyptiens, un Mauricien, un Iranien, un Dahoméen, un Vietnamiens, un Cambodgien, deux Canadiennes et un Colombien) sont en stage de perfectionnement. A ce dernier titre, neuf Turcs, dix Egyptiens et un Indonésien sont attendus à la fin de la présente année.

*
* *

Votre Commission des Lois a porté un intérêt particulier à ces actions de formation et de perfectionnement de l'Ecole nationale de la magistrature destinées à des ressortissants d'Etats étrangers. Consciente des difficultés qu'ont dû et devront encore surmonter le ministère de la justice et les responsables de l'Ecole pour donner tout son rayonnement à une mission qui correspond tant à notre tradition juridique qu'à la volonté des pouvoirs publics — Gouvernement et Parlement — de développer la coopération technique avec les Etats étrangers, votre commission, pour ces motifs, a estimé que le financement des activités précédemment décrites mériterait d'être révisé en raison même de l'objectif poursuivi, et que le souci d'améliorer encore les conditions de fonctionnement exigerait le renforcement des structures administratives du siège parisien, de telle sorte que la direction de l'école soit autorisée à déléguer de larges responsabilités.

*
* *

Votre Commission des Lois, au terme de ce rapport qu'elle a voulu plus étendu que l'objet même des dispositions soumises à son examen, vous demande d'adopter sans modification le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Les magistrats et futurs magistrats d'Etat étrangers régulièrement admis à faire un stage auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire peuvent être autorisés à assister aux actes et aux délibérés de la juridiction. Ils sont astreints au secret.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la Cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des travaux et actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »